

GROUPE FIBOX - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

(à l'attention des entrepreneurs)

Sauf accord contraire sous forme écrite, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les offres, livraisons de marchandises et fourniture de services de la Société Fibox GmbH à un acheteur. Toute modification ou divergence de ces Conditions doit faire l'objet d'un accord écrit.

1. DÉFINITIONS

« Contrat »

Désigne le contrat entre le fournisseur et l'acheteur concernant la vente et/ou la livraison de marchandises et/ou fourniture de services.

« Conditions Générales »

Désigne les présentes Conditions générales de vente et de livraison.

« Marchandises »

Désigne l'objet du contrat, y compris toutes les matières premières, les matériaux ou articles entièrement ou partiellement finis, les biens de consommation (y compris toutes les marchandises fournies en liaison avec les services).

« Offre »

Désigne l'offre adressée par le fournisseur à l'acheteur concernant des marchandises et/ou des services.

« Commande »

Désigne un ordre d'achat de l'acheteur adressé au fournisseur, portant sur

des marchandises et/ou des services, y compris tous les documents s'y rapportant.

« Acheteur »

Désigne la société, firme, collectivité ou personne physique ou morale qui achète les marchandises et/ou les services.

« Services »

Désigne tout ou partie du travail et/ou des services à fournir par le fournisseur à l'acheteur conformément au contrat.

« Fournisseur »

Désigne la société Fibox GmbH.

2. APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Les Conditions ci-après sont les seules applicables à toutes les ventes, livraisons et prestations de services et de travaux. Elles font partie intégrante de tous les contrats conclus par le fournisseur avec les acheteurs sur les marchandises, livraisons et prestations proposées.

Elles sont donc également applicables à toutes les relations commerciales futures, même si celles-ci ne font pas l'objet d'un nouvel accord explicite. Les présentes Conditions sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation.

Les conditions générales du client ou de tiers ne sont pas applicables, même si le fournisseur ne s'oppose pas séparément à leur validité au cas par cas. Dans le cas où le fournisseur se réfère à un

courrier contenant les conditions générales de l'acheteur ou d'un tiers, cela ne signifiera pas qu'il en accepte l'application.

3. OFFRE ET CONTRAT

3.1. Une offre est valable pour le délai mentionné dans l'offre. Sauf mention contraire expressément stipulée, l'offre est valable pendant (30) jours à compter de la date figurant dans l'offre.

3.2. En cas de divergence entre la commande et l'offre, la commande prend effet avec la confirmation écrite du fournisseur.

3.3. Selon le cas concerné, le contrat est réputé conclu (i) après confirmation de l'offre, (ii) après signature de la commande divergente par le fournisseur ou (iii) après signature d'un document contractuel séparé sous forme écrite. Seul le contrat conclu par écrit, y compris les présentes Conditions Générales de Vente, est déterminant pour les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur. Ledit contrat relate tous les accords conclus entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat, et ce dans leur intégralité. Les engagements pris verbalement par le fournisseur, ses collaborateurs, ses cadres, ses sous-traitants ou ses représentants avant la conclusion du présent contrat n'ont pas de valeur juridiquement contraignante et les accords verbaux entre les parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins qu'il ne ressorte expressément de ces accords qu'ils restent valables. Les compléments et modifications aux accords conclus, y compris aux présentes Conditions Générales, nécessiteront la forme écrite pour être valides. Pour respecter l'exigence de la forme écrite, la transmission par télécommunication sera suffisante, en particulier par télécopie ou par e-mail, à condition de transmettre la copie de la déclaration signée.

3.4. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques aux mar-

chandises dans le sens d'un progrès technique. Sous réserve de modifications de la forme, de la couleur et du poids dans la limite du raisonnable. Les dimensions et les poids indiqués peuvent différer pour des causes liées à la production. Les prix, la facturation et les ajustements de prix restent inchangés.

3.5. Les prix des marchandises et/ou des services sont fixés dans le contrat ou font l'objet d'un autre accord écrit. Les prix déterminants sont ceux en vigueur le jour de la conclusion du contrat et s'entendent en euros hors TVA. Il s'agit de prix catalogue, sauf accord contraire expressément stipulé.

3.6. Sauf accord contraire, les prix s'entendent départ entrepôt Porta Westfalica, majorés de la TVA en vigueur à la date de facturation et des frais d'emballage et autres impôts ou taxes pour fabrication, transport, exportation, importation, vente ou livraison des marchandises ou fourniture des services.

3.7. Si des articles sont représentés dans des catalogues, les prix se réfèrent exclusivement aux articles respectivement représentés, conformément à la description mais non au contenu, ni aux accessoires ou à la décoration, sauf mention contraire.

3.8. Si les prix convenus sont basés sur les prix catalogue et que la livraison doit avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat, ce sont les prix catalogue en vigueur au moment de la livraison qui s'appliquent (réduction faite dans chaque cas d'une remise convenue, exprimée en pourcentage ou fixe). Dans le cas d'engagements permanents, par exemple dans le cas de contrats à livraisons successives, c'est le prix catalogue en vigueur le jour de la livraison qui sera déterminant. En cas de hausse des prix aux termes de la phrase 1 ou 2 de plus de 25 %, l'acheteur pourra résilier le contrat, à l'exclusion de toute autre revendication. Cette résiliation ne concernera toutefois que les livraisons qui seraient facturées à

un prix majoré. En l'absence de contestation écrite dans les 30 jours suivant la date de facturation, les prix sont considérés comme acceptés.

3.9. Le fournisseur est en droit de procéder à une révision immédiate des prix si ceux-ci sont impactés par des mesures imposées par les autorités publiques ou surviennent à la suite de lois et de réglementations nouvelles ou modifiées. En cas de hausse des prix aux termes de la phrase 1 de plus de 25 %, l'acheteur pourra résilier le contrat, à l'exclusion de toute autre revendication. Cette résiliation ne concernera toutefois que les livraisons qui seraient facturées à un prix majoré. En l'absence de contestation écrite dans les 30 jours suivant la date de facturation, les prix sont considérés comme acceptés.

3.10. Si le vendeur organise ou se charge du transport, du fret, de l'assurance ou d'autres frais de transport au-delà du lieu de livraison, ces frais sont à la charge de l'acheteur et n'affectent pas les dispositions du contrat relatives au transfert des risques.

3.11. Dans le cas de commandes ne respectant pas les unités d'emballage indiquées dans les tarifs ou les documents de vente, le fournisseur pourra facturer une majoration de 3 % de la valeur nette de la marchandise, en tout cas un minimum de 15,00 €, en raison des frais plus élevés d'emballage et de préparation des commandes. Le montant minimum de commande est de 150,00 €. En cas de montant inférieur, un supplément de 75,00 € sera facturé pour quantité insuffisante.

3.12. La livraison est assurée par un service de colis et facturée avec un montant forfaitaire de frais d'expédition de 8,00 € par colis. Les envois de marchandises par transporteur sur le territoire allemand sont facturés avec un forfait de 84,00 € par Europalette.

3.13. Pour les commandes annulées jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de

livraison convenue, le fournisseur pourra facturer des frais d'annulation à concurrence de 15 % de la valeur nette de la marchandise.

3.14. Dans le cas de produits fabriqués spécialement sur demande du client, une livraison incomplète ou excédentaire de 10 % est autorisée ; tout droit de retour est exclu, sauf si, en cas de livraison incomplète, l'acheteur n'est pas intéressé par la prestation partielle (art. 323, paragr. 5, phrase 1 du Code civil allemand / BGB). Dans ce cas, l'acheteur peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la livraison s'il a signalé la livraison incomplète à temps au sens du point 9 et s'il a fixé au fournisseur un délai raisonnable pour fournir le complément de livraison.

3.15. Les reprises de marchandises en dehors de l'exécution des droits de l'acheteur nés du constat d'un vice nécessitent l'accord préalable et exprès du fournisseur sous forme écrite. Les retours doivent être effectués « franco domicile ».

3.16. Les frais de reprise de marchandises sans défaut et dans leur emballage d'origine s'élèveront à 15 % de la valeur de la marchandise, en tout cas à un minimum de 100,00 euros par opération de traitement.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1. Les modalités de paiement sont définies dans le contrat par des règles générales. Sauf accord contraire, le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de facturation, montant net.

4.2. Si les livraisons sont échelonnées, chaque envoi est facturé séparément, sauf accord contraire. Si les services sont fournis sur une période de plus d'un (1) mois, la valeur du travail fourni sera déterminée par le fournisseur à la fin de chaque mois et une valeur équivalente à ce travail (ou un pourcentage de celui-ci mentionné au contrat) sera facturée en

conséquence (sauf clause contractuelle contraire).

4.3. Si l'acheteur ne s'acquitte pas de son obligation de paiement au plus tard à la date d'échéance, le fournisseur pourra appliquer des intérêts de retard et/ou annuler ou suspendre les livraisons à l'acheteur encore en attente. Sauf si une loi n'en dispose autrement de manière contraignante, le taux d'intérêt pour paiements tardifs est de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base, conformément à l'article 247 du Code civil allemand.

4.4. En cas de doutes justifiés quant à la solvabilité de l'acheteur, le fournisseur se réserve le droit de suspendre les livraisons à l'acheteur encore en attente sans obligation de dédommagement jusqu'à ce que le paiement ait été réglé ou qu'une sûreté satisfaisante ait été fournie pour le paiement. Il y a doute justifié en ce sens lorsque l'acheteur accuse un retard d'au moins deux échéances de paiement ou qu'il retient au moins une échéance de paiement en raison de réclamations tardives comme mentionné au point 9, ou si une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine de l'acheteur est ouverte.

4.5. Si l'acheteur accuse un retard pour une partie non négligeable du paiement, si ses chèques ou lettres de change font l'objet d'un protêt, si les conditions d'octroi d'un crédit ne sont plus remplies ou qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte sur son patrimoine, toutes nos créances à son encontre deviennent immédiatement exigibles. Cette règle s'applique également pour des factures au paiement initialement différé, ainsi que pour des lettres de change ou chèques exigibles ultérieurement. Il y a « partie non négligeable du paiement » lorsque l'acheteur est en retard de paiement de plus d'une échéance dans le cas d'engagements permanents ou de plus de 15 % du prix d'achat dans le cas d'autres contrats.

4.6. Une compensation par des contre-créances de l'acheteur ou la rétention de paiements pour cause de créances de ce type n'est autorisée que si les contre-créances sont incontestées, si elles ont acquis force exécutoire ou si elles découlent de la même commande que celle dans le cadre de laquelle la livraison concernée a été effectuée.

5. LIVRAISON

5.1. Les livraisons sont effectuées à partir de l'usine mentionnée dans l'offre du fournisseur. Si aucune usine n'y est mentionnée, les livraisons sont effectuées au départ de l'usine du fournisseur à 32457 Porta Westfalica.

5.2. Les délais de livraison des marchandises ou de fourniture des services ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement ; sauf disposition contraire expressément stipulée, le facteur temps n'est pas déterminant pour la livraison ou la fourniture.

5.3. Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'entrepreneur de transports, au camionneur ou autre tiers chargé du transport.

5.4. Si le fournisseur n'est pas en mesure de livrer les marchandises ou de fournir les services dans les délais convenus, il fournisseur informera l'acheteur de ce retard le plus tôt possible.

5.5. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison si ceux-ci sont dus à une force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et non imputables au fournisseur (p. ex. perturbations de toute nature dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards dans les transports, grèves, lock-out légaux, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autori-

sations administratives nécessaires, mesures administratives ou absence d'approvisionnement, approvisionnement incorrect ou retardé par les fournisseurs en amont). Si de tels événements compliquent considérablement ou rendent impossible la livraison ou la prestation du fournisseur et que l'empêchement n'est pas seulement temporaire, le fournisseur sera en droit de résilier le contrat. Dans le cas d'entraves de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation seront prolongés ou les dates de livraison ou de prestation seront reportées à concurrence de la durée de l'empêchement, plus un délai de mise en route raisonnable. Si, en raison du retard, l'acheteur ne peut raisonnablement pas accepter la livraison ou la prestation, il pourra résilier le contrat en adressant immédiatement une déclaration écrite au fournisseur.

5.6. En cas de retard de la part du fournisseur dans une livraison ou une prestation ou en cas d'impossibilité pour lui d'assurer une livraison ou une prestation, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité dudit fournisseur sera limitée au dedommagement, conformément au point 10 des présentes Conditions Générales.

6. RÉCEPTION : CONTRÔLES ET RETARD

6.1. Conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB), l'acheteur commercial est tenu de contrôler la livraison dès sa réception.

6.1.1. Dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de l'envoi, l'acheteur informe le fournisseur des vices apparents et autres défauts apparents que l'acheteur a constatés ou aurait dû constater sur la livraison ou les marchandises, à défaut de quoi la livraison et les marchandises seront considérées comme acceptées. Les vices apparents sont ceux qui sont détectables à l'œil nu. D'autres défauts apparents sont

ceux détectables lors d'un examen attentif.

6.1.2. La notification [des défauts] doit être détaillée par écrit et envoyée au fournisseur.

6.1.3. Les vices cachés, autrement dit ceux qui ne sont pas détectables lors de l'examen des marchandises conformément à l'alinéa 6.1.1, devront être signalés par écrit sans délai, au plus tard dans les 2 (deux) jours calendaires suivant leur découverte. En cas contraire, la marchandise sera considérée comme acceptée.

6.2. Si, pour une raison quelconque, le client n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises lorsque leur livraison est parvenue à échéance et qu'elles sont prêtes à être livrées, le fournisseur pourra faire stocker les marchandises aux risques et périls de l'acheteur et celui-ci s'engagera vis-à-vis du fournisseur à payer les frais occasionnés par l'entreposage à dater d'un mois suivant l'avis de disponibilité à l'expédition ; en cas de stockage dans l'usine du fournisseur : à hauteur de 0,5 % du montant de la facture des objets de la livraison à stocker par mois entamé, sans toutefois dépasser 5 % du montant de la facture. Il reviendra aux parties contractantes de justifier d'éventuels frais de stockage plus ou moins élevés. Après avoir fixé un délai raisonnable, expiré sans résultat, le fournisseur sera en droit de disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer l'acheteur dans un délai raisonnable prolongé. En cas de non-réception de la marchandise par l'acheteur, le fournisseur sera en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de 14 jours ou de faire valoir des droits aux dommages et intérêts pour non-exécution.

7. CONDITIONS DE LIVRAISON

Sauf accord contraire, toutes les marchandises sont livrées franco transporteur

(FCA, Incoterms 2020) départ de l'usine mentionnée au point 5. Si un emballage spécial est nécessaire pour le colis ou les marchandises, cet emballage sera facturé séparément. Sauf accord contraire, les conditions de livraison s'entendent conformément à la version des Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

8. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

8.1.1. Sauf disposition contraire figurant au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur dès que les marchandises ont été remises par le fournisseur au transporteur à l'usine convenue, et le fournisseur ne sera pas tenu responsable des dommages ou pertes survenus pendant le transport. Les demandes de dédommagement par suite de dommages ou de pertes pendant le transport doivent être adressées au transporteur et toutes les conditions fixées par le transporteur en termes de droits à dédommagement en lien avec des dommages ou des pertes pendant le transport devront être respectées.

8.1.2. Une assurance transport n'est souscrite qu'après accord spécial, sur demande de l'acheteur et à ses frais.

8.1.3. Si les risques devaient ne pas avoir été transférés à l'acheteur conformément au point 8.1.1., le fournisseur ne pourra être tenu responsable des demandes de dédommagement de l'acheteur concernant des dommages ou pertes survenus pendant le transport que si l'acheteur : (i) informe le fournisseur de la non-livraison dans un délai de vingt et un (21) jours ou de la livraison des marchandises dans un délai de huit (8) jours dans tous les autres cas, et si (ii), dans le cas où les marchandises sont transportées par un transporteur indépendant, toutes les conditions du transporteur en matière de réclamation pour dommages ou pertes pendant le transport ont été respectées.

8.2.1. Jusqu'à l'acquittement de toutes les créances (y compris les soldes débiteurs de comptes courants) qui reviennent présentement ou reviendront à l'avenir au fournisseur sur le client, quel qu'en soit le motif juridique, les garanties ci-dessous seront accordées au fournisseur et libérées sur demande, à la discrétion du fournisseur, si leur valeur excède durablement les créances du fournisseur de plus de 10 %.

8.2.2. Toutes les marchandises livrées demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que les créances mentionnées au point 8.2.1 soient réglées.

8.2.3. Jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur conformément aux dispositions ci-dessus, l'acheteur conserve les marchandises séparément et facilement identifiables en tant que propriété du fournisseur et il veille à ce que toutes les marchandises soient entièrement assurées au profit du fournisseur.

8.3.3. Jusqu'au moment du transfert de propriété des marchandises à l'acheteur (indépendamment du fait que des paiements soient encore dus au fournisseur ou que l'acheteur ait manqué d'une autre manière à ses obligations envers le fournisseur), le fournisseur est en droit de reprendre possession de tout ou partie des marchandises et d'accéder à cet effet aux locaux de l'acheteur (ou d'autoriser d'autres personnes à le faire) et/ou d'exiger le retour de livraison au fournisseur de tout ou partie des marchandises.

8.3.4. Si les marchandises sont façonnées ou transformées par l'acheteur, la réserve de propriété s'étendra également à l'ensemble de la nouvelle chose. L'acheteur en acquiert la copropriété, pour une fraction au prorata de la valeur de sa marchandise par rapport à celle de la marchandise livrée par le fournisseur.

8.3.5. L'acheteur est également en droit de vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'activités commerciales régulières, étant entendu qu'il

cède d'ores et déjà au fournisseur ses créances résultant de la revente et que le fournisseur accepte d'ores et déjà ladite cession. Même après la cession, l'acheteur reste habilité à recouvrer ces créances aussi longtemps qu'il s'acquitte de ses obligations de paiement envers le fournisseur. En cas contraire, le fournisseur recouvrera lui-même les créances. Le droit de revente pourra être révoqué si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations contractuelles.

8.3.6. Si l'acheteur associe l'objet de la livraison ou la chose neuve à des biens fonciers, il cède également au fournisseur, sans qu'aucune autre déclaration particulière ne soit nécessaire, la créance qui lui reviendra en rémunération de ladite association, à concurrence du montant correspondant au prix de l'objet de la livraison facturé par le fournisseur.

8.3.7. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété, ni à en transférer la propriété au titre de garantie. En cas de mainmise de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, en particulier en cas de saisie, l'acheteur signalera la propriété du fournisseur et informera sans délai le fournisseur afin qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au fournisseur les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus en l'espèce, l'acheteur en assumera la responsabilité.

8.3.8. En cas d'établissement de la vraisemblance d'un intérêt légitime, l'acheteur devra communiquer au fournisseur les informations nécessaires et lui remettre les documents nécessaires pour faire valoir ses droits à l'encontre des acheteurs.

8.3.9. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat - notamment en cas de retard de paiement - le fournisseur est en droit de résilier le contrat (cas de réalisation) et d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

9. GARANTIE LÉGALE ET VICES MATÉRIELS

9.1. Les dispositions légales régissent les droits de l'acheteur en cas de vices matériels et vices de droit, sauf disposition contraire stipulée ci-après. Dans tous les cas (même en l'absence de mention figurant à part ci-après), les dispositions légales de l'art. 445a du Code civil allemand (BGB) (Recours de l'acheteur contre le fournisseur si, dans la relation avec son acheteur, il doit supporter des dépenses dans le cadre d'une exécution corrective en vertu de l'art. 439, paragr. 2 et/ou paragr. 3 du BGB), de l'art. 445b du BGB (Prescription des droits de recours pour marchandises nouvellement fabriquées) et de l'art. 478 du BGB (Dispositions spéciales pour le recours des entrepreneurs dans le cas d'un achat de produits de consommation) ne seront pas affectées.

9.2. Si l'acheteur n'est pas un consommateur et sous réserve de l'article 445b du BGB (Prescription des droits de recours pour les marchandises nouvellement fabriquées) et de l'article 478 du BGB (Dispositions spéciales relatives au recours des entrepreneurs dans le cas d'un achat de produits de consommation), ainsi que sous réserve de l'utilisation courante des marchandises livrées pour un bâtiment et de l'apparition d'un défaut de construction, le délai de prescription pour défauts matériels lors de la vente de marchandises nouvellement fabriquées est d'un an à compter de la livraison ou, si une réception est nécessaire, à compter de la réception ; les marchandises d'occasion sont vendues à l'exclusion de toute garantie pour vices de la chose. La réduction du délai de prescription aux termes de la première phrase du présent paragraphe n'est pas applicable à la responsabilité pour dommages en cas de faute volontaire ou de négligence grave, ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni en cas de manœuvre frauduleuse ou en cas de prise en charge d'une garantie par nos soins. Dans les cas

précités, c'est le délai de prescription légal qui s'applique.

9.3. Les réclamations pour vices de l'acheteur commercial ne sont prises en considération que si celui-ci a rempli ses obligations de contrôle et de signalement des vices conformément à l'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB), et ce en bonne et due forme pour toute divergence, conformément au point 6.

9.4. En cas de vice, le fournisseur sera en droit de procéder à une retouche dans un délai de 8 jours après en avoir pris connaissance ; ensuite, l'acheteur pourra exiger une exécution corrective conformément à l'art. 439 du BGB. Le fournisseur peut alors choisir entre l'élimination du vice et la livraison d'une chose sans défaut.

9.5. Sur demande du fournisseur, l'objet livré faisant l'objet de la réclamation lui sera renvoyé franco de port. En cas de réclamation justifiée, le fournisseur remboursera les frais du mode d'expédition le plus économique ; cette disposition ne s'appliquera pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet livré se trouve à un autre endroit que celui de l'utilisation conforme à sa destination.

9.6. En cas de réclamation effectuée à tort, le fournisseur sera en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés.

9.7. En cas de vices de composants d'autres fabricants que le fournisseur ne peut pas éliminer pour des raisons de licence ou des raisons factuelles, le fournisseur fera valoir, à son choix, les droits à garantie contre les fabricants et ses fournisseurs pour le compte de l'acheteur ou les cédera à l'acheteur. En cas de défauts de ce type ou d'autres prérequis figurant dans les présentes Conditions Générales de livraison, des droits à la garantie légale ne seront recevables que si l'application par voie judiciaire des droits précités à l'encontre du fabricant et de ses fournisseurs a été infructueuse ou si elle

est vouée à l'échec, par exemple pour cause d'insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits à garantie concernés de l'acheteur est suspendue.

9.8. La garantie légale est caduque si l'acheteur modifie ou fait modifier par des tiers l'objet de la livraison sans l'accord du fournisseur et si l'élimination de défauts est de ce fait rendue impossible ou inacceptable. Dans tous les cas, l'acheteur devra prendre en charge les frais supplémentaires d'élimination des défauts occasionnés par la modification.

9.9. Seul l'acheteur direct peut faire valoir des droits pour cause de défauts à l'encontre du fournisseur et ces droits sont inaccessibles.

9.10. Enfin, aucune réclamation pour vice ne sera prise en considération en cas de divergence insignifiante par rapport aux caractéristiques convenues, d'atteinte insignifiante à l'aptitude à l'usage ou d'usure naturelle.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. La responsabilité du fournisseur en matière de dédommagement, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de manquement aux obligations lors de négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée aux dispositions du présent point 10, si tant est que la faute lui soit respectivement imputable. Cette clause n'affectera en aucun cas (même en l'absence de mention figurant séparément ci-après) les dispositions légales de l'art. 445a du Code civil allemand/BGB (Recours de l'acheteur contre le fournisseur si, dans la relation avec son client, il doit supporter des dépenses dans le cadre d'une exécution corrective en vertu de l'art. 439, paragr. 2 et/ou paragr. 3 du BGB), de l'art. 478 du BGB (Dispositions spéciales relatives au recours des entrepreneurs dans le cas d'un

achat de produits de consommation), ni l'obligation du fournisseur de supporter les dépenses nécessaires aux fins de l'exécution corrective en vertu de l'art. 439, paragr. 2 et/ou paragr. 3 du BGB, et ce dans la mesure où la marchandise vendue par le fournisseur est une chose nouvellement fabriquée.

10.2. Le fournisseur ne sera pas tenu responsable en cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une violation d'obligations essentielles du contrat. Sont essentielles au contrat les obligations de livraison et d'installation en temps voulu de l'objet de la livraison exempt de vices majeurs, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de vigilance devant permettre à l'acheteur d'utiliser l'objet du contrat conformément audit contrat ou ayant pour but de protéger la vie et l'intégrité physique du personnel de l'acheteur ou la propriété dudit acheteur contre des dommages notables.

10.3. Si le fournisseur est tenu responsable sur le fond en matière de dédommagement aux termes du présent point 10, cette responsabilité sera limitée aux dommages prévisibles par le fournisseur au moment de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou qu'il aurait pu prévoir en faisant preuve de la vigilance usuelle requise dans le commerce. Les dommages indirects et consécutifs résultant de vices de l'objet de la livraison ne sont d'autre part dédommageables que dans la mesure où l'on peut s'attendre à de tels dommages dans le cadre d'une utilisation de l'objet livré conforme à sa destination. Les dispositions du présent paragraphe concernant les dommages prévisibles et indirects ainsi que les dommages consécutifs ne s'appliquent pas en cas de comportement intentionnel ou de négligence grave de la part de membres d'organes ou de cadres supérieurs du fournisseur.

10.4. En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation du fournisseur de réparer les dommages matériels et autres dommages patrimoniaux en découlant sera limitée pour chaque sinistre conformément au montant de la couverture actuelle de l'assurance Responsabilité du fait des produits ou de l'assurance Responsabilité Civile du fournisseur, tel qu'il résulte de l'offre sur laquelle se fonde la conclusion du contrat, même s'il s'agit d'un manquement à des obligations essentielles du contrat.

10.5. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans une même mesure aux organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution du fournisseur.

10.6. Dans le cas où le fournisseur donne des informations techniques ou des conseils et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations qui lui incombent et qui sont stipulées au contrat, il le fait à titre gracieux et à l'exclusion de toute responsabilité.

10.7. Les restrictions du présent point 10 ne s'appliquent pas en cas de responsabilité pour comportement intentionnel, pour caractéristiques garanties, pour atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en vertu des dispositions de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits.

11. DÉDOMMAGEMENT

L'acheteur s'engage à dédommager le fournisseur de toutes les pertes, dommages, blessures, frais et dépenses de toute nature occasionnés au fournisseur du fait ou en lien avec : (i) les designs, dessins ou spécifications concernant des marchandises et/ou des services mis à disposition du fournisseur par l'acheteur, (ii) les matériaux ou produits défectueux fournis par l'acheteur au fournisseur et intégrés et/ou utilisés par le fournisseur dans les marchandises et/ou les services, ou (iii) l'intégration, le montage, l'utilisation, la transformation, le stockage ou la

manutention inappropriés des marchandises par l'acheteur.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf accord contraire expressément stipulé, tous les droits et toutes les préentions, y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de et sur toutes les marchandises et matériaux associés, reviennent au fournisseur. Aucun droit ni licence, explicite ou implicite, n'est accordé ou cédé à l'acheteur sur de tels droits et préentions.

Si l'acheteur met à disposition du fournisseur des spécifications, designs, modèles, pièces et/ou matériaux relatifs aux marchandises ou services, il informera le fournisseur de tous les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle ou restrictions similaires. L'acheteur s'engage à préserver le fournisseur de toute plainte et à l'indemniser de toutes pertes, réclamations, dommages et frais (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice et des frais raisonnables d'avocat) liés à des demandes ou actions en justice de tiers concernant des violations réelles ou présumées par le fournisseur d'un droit de propriété intellectuelle, si tant est que la raison de cette violation soit liée à des spécifications, des designs, et/ou des modèles, pièces ou matériaux ou autres informations mises à la disposition du fournisseur par l'acheteur.

Tous les designs, modèles ou autres informations transmises au fournisseur par l'acheteur restent la propriété de l'acheteur et ne pourront pas être utilisées par des tiers, ni remises ou divulguées à ces tiers sans l'accord de l'acheteur.

13. EMBALLAGE

Sauf accord contraire et sous réserve d'obligations légales et incontournables de reprise, les caisses et les matériaux d'emballage ne sont pas repris et l'acheteur est responsable de l'élimination des

emballages conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement (que celle-ci soit régie par la loi ou par d'autres dispositions). Si aux termes du Règlement allemand sur les emballages (ou à partir du 1/1/2019, de la Loi allemande sur les emballages), nous sommes soumis à une obligation de reprise incontournable, le lieu d'exécution pour la restitution des emballages par l'acheteur est notre siège à Porta Westfalica.

14. SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'acheteur s'engage à respecter dûment toutes les informations fournies par le fournisseur concernant l'utilisation des marchandises conformément à leur destination ou aux tests, ainsi que concernant toutes les conditions correspondantes nécessaires pour garantir qu'elles [les marchandises] sont à tout moment sûres et sans risques pour la santé de toute personne pendant l'installation, l'utilisation, le nettoyage ou la maintenance et la mise au rebut, et il s'engage à prendre toutes les mesures éventuellement indiquées ci-dessus pour garantir que les marchandises sont à tout moment, dans la mesure possible en pratique, sûres et exemptes de risques pour la santé comme mentionné ci-dessus.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

Si l'acheteur met fin au contrat, il remboursera au fournisseur tous les frais, taxes et dépenses occasionnés au fournisseur jusqu'à la date de la résiliation, sauf accord contraire expressément stipulé.

16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

16.1. Le lieu d'exécution est l'usine indiquée dans l'offre. Si aucune usine n'y est mentionnée, le lieu d'exécution est l'usine du fournisseur à 32457 Porta Westfalica.

16.2. Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, y compris les procédures relatives aux chèques, aux traites et aux titres, est le tribunal compétent pour le siège social du fournisseur (Porta Westfalica).

16.3. Les contrats sont tous exclusivement régis par le droit allemand. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/4/1980 (CISG) est exclue.

16.4. Si l'une disposition des présentes conditions ou une condition dans le cadre

d'autres accords devait être ou devenir caduque, la validité de toutes les autres dispositions ou conventions n'en sera pas affectée.

16.5. En cas de lacunes réglementaires dans le contrat ou dans les présentes Conditions Générales de Vente, les dispositions considérées comme convenues pour combler lesdites lacunes seront celles juridiquement valides que les parties contractantes auraient convenues au regard des objectifs économiques du contrat et aux fins des présentes Conditions Générales de Vente si elles avaient eu connaissance de la lacune réglementaire.

DE-Porta Westfalica, janvier 2025